

DELIBERATION N° 23/2023 suite

Considérant que l'analyse de la pratique professionnelle, telle que proposée dans la convention, s'organise autour de réunions de travail en commun. Ces temps permettent, à partir de l'expérience de chacun des professionnels, de partager une réflexion autour de sa pratique professionnelle, d'élaborer des stratégies, d'améliorer ou d'apporter des corrections éventuelles à l'exercice de sa fonction que cela soit sur un plan personnel ou dans sa complémentarité au sein de l'équipe. L'analyse des pratiques professionnelles se fait au sein de deux groupes distincts :

- Le groupe accueil réunissant les agents d'accueil, l'agent technique de l'épicerie sociale, l'agent de médiation et prévention et l'agent de portage, ainsi que le référent personnes âgées, personnes handicapées., aide sociale légale.
- Le groupe service social réunissant les travailleurs sociaux et la secrétaire du service.

La convention ci-annexée prévoit des sessions d'1h30 ou 1h00 par groupe, qui seront programmées au cours de l'année 2023 à raison de :

- Travailleurs sociaux : 6 séances d'1h30 et une séance d'1h00 = 10 heures
-
- Agents du pôle accueil et accès aux droits : 6 séances d'1h30 et une séance d'1h00 = 10 heures.
- Travail cohésion d'équipe, préparation séminaire : 3 séances d'1h30 = 4 heures 30.
- Séance mixte comprenant les travailleurs sociaux et pôle accueil et accès aux droits : 6 séances d'1h30 et une séance d'1h00 = 10 heures

Considérant que le coût global de l'intervention est de 4830euros TTC, (prix unitaire de 210 euros pour une séance d'une durée d'1h30 et de 140 euros pour une séance d'une durée 1h00).

Considérant le bilan positif de l'intervention de Monsieur BOUTELET, psychologue et psychomotricien, en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents

APPROUVE

La convention de prestations en analyse de la pratique professionnelle avec Monsieur BOUTELET pour l'année 2024.

AUTORISE

Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer la convention et tout document afférent à la présente délibération.

DIT QUE

Le coût des prestations réalisées sera facturé au titre de la formation professionnelle – chapitre 011 – nature 611 « Contrats de prestations de service » de la section fonctionnement du budget 2024 du CCAS.



Pour extrait conforme
La Vice-Présidente
Maryline CZURKA